

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-02-29x-00239 Référence de la demande : n°2022-00239-041-001

Dénomination du projet : Aménagement du quartier Guiraudière Nord-Est

Lieu des opérations : Département : Moselle -Commune(s) : 38760 - Varcès-Allières-et-Risset..

Bénéficiaire : Varcès Allières et Risset

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'un projet d'aménagement de quartier d'habitation, se localisant au sein d'une « dent creuse » d'une surface d'environ 2,1 hectares, au lieu-dit « la Giraudière » sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset, au sein de l'aire urbaine de Grenoble (38) à environ quinze kilomètres au sud du centre-ville.

Le projet prévoit la création de 89 logements, (dont 40% de logement sociaux) soit environ 6 230 m² de surface de plancher, ce qui correspond à une densité d'environ 50 logements à l'hectare. Des espaces publics avec place urbaine d'accroche et le nouveau carrefour vers la rue des Artisans, un « parc nature », ainsi qu'un « jardin de pluie » œuvrant pour la bonne gestion des eaux pluviales, et un nouveau maillage viaire avec une nouvelle voirie structurante.

L'emprise du projet est composée d'une mosaïque d'habitat naturel, incluant dans sa grande majorité surfacique (1,9 ha) une prairie pâturée à avoine et Knautie, des vergers extensifs (127 m²) ; une aulnaie avec des suintements tufeux à Prêle géante (499 m²), des haies de Frênes en limite de parcelles (497 m²) et des fourrés à cornouiller et des ronciers (490 m²).

La demande de dérogation concerne vingt_trois espèces protégées : douze de l'avifaune, huit de chiroptères et trois reptiles.

Les espèces dites de « compétence CNPN », relatives à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), sont la Noctule commune et le Milan royal.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La commune de Varcès-Allières-et-Risset justifie cette condition d'octroi par la « carence locale de logements sociaux, ce projet sur la Giraudière nord-est répond à l'enjeu d'intérêt public majeur en permettant d'offrir une offre de logement, notamment social, dans un secteur sous tension, en conformité avec les objectifs assignés par les documents d'urbanisme et la loi SRU ». Le CNPN remarque toutefois que ce projet est localisé dans le dernier secteur disponible pour l'urbanisation et qu'il ne permettra de satisfaire qu'à la moitié des besoins nécessaires en termes de demande de logement. Le CNPN remarque en outre que ce projet d'aménagement rentre en contradiction avec un des objectifs affichés de la commune à savoir : « *Sanctuariser des espaces présentant un fort intérêt écologique* ». Le CNPN s'interroge sur l'ambition réelle de la commune « de sanctuariser des espaces naturels au sein d'espaces résidentiels en utilisant la richesse environnementale comme un avantage à la création d'un espace de vie de qualité » lorsque celle commence par de la destruction.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le CNPN remarque qu'aucune solution alternative n'a été recherchée sur la base d'autres scénarii comparables et vraisemblables, pour éviter ou réduire au maximum les impacts du projet sur les espèces protégées, leurs habitats et les fonctionnalités écologiques et sur les critères de choix. Aucune variante d'emprise surfacique autour d'une zone centrale d'action, ou encore variantes qui rechercheraient le moindre impact environnemental du projet n'est proposée. Ce projet est présenté comme l'unique et la dernière des solutions recevables pour finir d'urbaniser le territoire de la commune. Le CNPN s'étonne qu'un tel projet d'urbanisme, avec les interactions et les enjeux de développement durable qu'il comporte, ne soit pas conçu et raisonné à l'échelle de l'agglomération grenobloise. Le dossier fait état d'un retrait « conséquent » du projet, instauré à l'ouest entre le bâti et le cours d'eau de la Morjoëra, qui abrite des enjeux écologiques importants. Ce futur « parc longitudinal » sera sanctuarisé et *in fine* géré par la commune à des fins écologiques avec des cheminements limités au minimum et une gestion extensive des milieux naturels. Cependant, le périmètre rapproché du projet regroupe clairement les toutes dernières zones d'habitats naturels disponibles sur le secteur. Compte-tenu de l'intérêt patrimonial observé, c'est l'ensemble de ce périmètre qui devrait être sanctuarisé pour garantir 1) la conservation des populations d'espèces protégées connues sur le secteur et 2) les aménités environnementales attendues par la commune.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

De manière générale, le dossier est complet et relativement bien structuré. Cependant, le CNPN déplore la qualité médiocre de nombreuses figures (cartes et plans de masse de tailles réduites et pixélisés, photographies citées dans le texte, mais manquantes) pourtant capitales pour la bonne interprétation des enjeux et la compréhension du dossier.

État initial du dossier

Aires d'études

Le CNPN relève que les aires d'études (immédiate, rapprochée, éloignée) présentées dans le dossier apparaissent pertinentes pour caractériser les enjeux concernant les espèces protégées et garantir une évaluation des enjeux à la bonne échelle pour objectiver ceux du site rapproché et notamment prendre en compte les connectivités qui doivent permettre d'assurer les continuités écologiques. Ainsi, au sein de la zone urbanisée, le périmètre rapproché du projet constitue un corridor en « un pas japonais » entre trois zones « réservoir de biodiversité » identifiées par le SRCE (carte 13 page 71).

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

L'inventaire du périmètre a été conduit sur les quatre saisons, avec en moyenne un passage par mois de février 2019 à janvier 2020, le plus souvent par une seule personne. Ce faible investissement en matière de prospection naturaliste ne nous permet pas de croire à des résultats qualitatifs en termes de recueil de données, plus particulièrement au regard des potentialités exprimées du secteur notamment par les observations issues des bases naturalistes locales (LPO38). Les méthodes employées sont succinctement décrites, peu détaillées et la localisation des points d'échantillonnage démontre un effort minimal.

Évaluation des enjeux écologiques

Le CNPN relève donc certaines carences et imprécisions dans la conduite des inventaires de terrain qui conduisent inévitablement à de la « sous-détection » de certaines espèces préalablement connues sur le secteur (Chouette chevêche, Hérisson, Musaraigne aquatique, Castor, Écureuil roux, Murin de Daubenton, Cuivré des marais...) ou fortement potentielles, et par conséquent, à de la sous-évaluation des enjeux de conservation. Ce qui conduit ce dossier à une présentation peu sincère de l'état initial et à une restitution confuse des enjeux écologiques du secteur.

Le CNPN relève notamment les éléments suivants :

- P 116 : quatre espèces de mammifères sur le site alors qu'on cite 23 espèces (LPO) p 257 et la consultation de la base LPO communale en donne 28 en 2023 ;

- P 120 : huit espèces de chiroptères. Idem p 258 alors que la base communale LPO donne 14 espèces en 2023 ;
- P 123 : une espèce de reptiles alors que la base communale LPO en donne 12 en 2023 ;
- P 123 : une espèce d'amphibien alors que la base communale LPO en donne 10 en 2023...

En outre, malgré la proximité immédiate du cours d'eau de la Morjoëra le dossier ne mentionne aucun enjeu sur les faunes aquatiques et notamment piscicole. Pour cause, aucune étude ne semble avoir été conduite pour ces espèces. Pourtant, cela aurait été très utile.

Du point de vue de l'évaluation, il n'est fait aucunement référence à la « Liste rouge Isère » publiée en 2015 par la LPO et le Conseil départemental de l'Isère. En outre, les espèces faisant l'objet d'un PNA (notamment Milan royal, Chiroptères et Cuivré des marais *in* PNA Papillons de jour) ne sont, ni indiquées, et ni considérées en tant que telles dans le dossier.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Le CNPN relève que le dossier présente les impacts directs, indirects, temporaires, permanents et induits du projet sur les espèces protégées (habitats, individus et fonctionnalité pour chaque espèce) et même de certaines espèces potentielles, ce qui tend à atténuer les lacunes de l'état initial. Cependant, la méthodologie utilisée pour évaluer le type et le niveau des impacts n'est pas explicitée et demeure déclarative, empirique voire infondée du point de vue scientifique. À titre d'exemple, il est affirmé dans le dossier que : « *les surfaces d'habitats sylvatiques détruits sont relativement faibles, les impacts liés à la destruction d'habitats de l'Écureuil roux et du Hérisson d'Europe sont donc considérés comme modérés* ». Or, la faible surface d'un habitat n'induit aucunement une faible fonctionnalité de celui-ci. En l'espèce, il s'agit ici des derniers linéaires de haies propices à ces espèces sur le secteur... L'impact est donc très fort pour les populations locales de ces espèces.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Le CNPN relève que les mesures d'évitement et de réduction demeurent relativement standards et presque « copiées-collées » d'un dossier à l'autre, en particulier les mesures en phase chantier. Le manque de précision et le caractère générique des mesures proposées au titre de l'évitement et de la réduction nous empêche d'évaluer correctement certaines de ces mesures.

Dans la mesure TR03 : « Vérification des arbres avant abattage », la figure est illisible. De plus, il conviendrait d'étendre et de préciser la mesure aux insectes saproxylophages en les intégrant dans la démarche de diagnostic, puis en faisant état du devenir des grumes abattues et des branches coupées.

Dans les mesures TR04 et TR05 : « Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) », il est fait mention de coupe et de taille ; il conviendrait de rappeler l'arrêté du 24 mars 2023 qui interdit la taille d'arbres et de haies entre le 15 mars et le 15 août dans les zones agricoles afin de respecter la nidification des oiseaux. De plus, compte-tenu des enjeux identifiés, il serait impératif d'évoquer l'étagement des lisières et le maintien des zones refuges non-fauchées et non-tondues.

Dans la mesure TR09 : « Remettre en état les emprises travaux temporaires après le chantier », préciser l'utilisation des mélanges de graines issus du label « végétal local » en cohérence avec les faciès de prairie à caractère ancien et non fertilisées présentes dans la vallée.

Dans ce dossier d'aménagement urbain, quid des constructions à venir ? Le CNPN ne remarque aucune proposition concrète, ni aucun engagement sur l'intégration écologique des bâtiments : toitures, façades et parkings végétalisés ? Nichoirs intégrés ? Éclairages réduits ? Plan de circulation douce ? Atténuation des effets îlot de chaleur ? Récupération/infiltration des eaux de ruissellement de la voirie ?... Tous ces types d'aménagement sont pourtant de nature à réduire l'impact du projet sur la biodiversité.

Estimation des impacts résiduels

Le CNPN estime que les impacts résiduels et notamment ceux cumulés avec les précédents aménagements du secteur sont sous-évalués, et ne présument absolument pas de la fonctionnalité écologique effective de ce dernier secteur de prairie naturelle inclus en zone urbaine. Ceci interpelle notamment concernant les zones d'alimentation des oiseaux (insectivores et rapaces tant diurnes que nocturnes), puis des chiroptères. En outre, il s'agit de la dernière enclave où est encore connu le papillon Cuivré des marais qui n'a pas été repris dans les impacts résiduels et déjà fortement impacté sur le secteur par les précédentes phases d'aménagement.

Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa

Le CNPN remarque que l'analyse de l'état initial, des impacts bruts, des mesures E et R et des impacts résiduels ne permet pas de définir clairement l'ensemble des espèces protégées, quel que soit leur niveau de conservation, avérées ou potentielles, sur lesquelles subsiste un impact résiduel non nul. À minima, l'ensemble des espèces présentées dans le tableau 33 pages 145-146 devraient faire l'objet de la demande de compensation et doivent être visées par le(s) formulaire(s) Cerfa adéquats, selon le règne et la nature des atteintes.

Mesures compensatoires (C)

Le ratio de compensation proposé (x2) apparaît cohérent. L'accompagnement par le CEN Isère et la durée de la contractualisation de l'Obligation réelle environnementale (ORE) (bail emphytéotique) apparaissent également comme des éléments relativement probants pour une bonne mise en œuvre. Toutefois, la proximité immédiate de l'Autoroute A51 et la nature des parcelles (voirie, pâture intensive et grande culture...) font de la zone ciblée pour la compensation un secteur très dégradé (morcelé et appauvri) du point de vue de la conservation de la biodiversité. Le « gain de biodiversité » à atteindre via la mise en œuvre des mesures de compensation n'en devrait être que spectaculaire, modulo les limites liées à la moindre attractivité de ces zones du fait du bruit.

L'unique mesure compensatoire C1 : « Acquisition foncière/conventionnement de gestion de parcelles d'habitats ouverts et semi-ouverts - Mise en œuvre d'une gestion favorable à la conservation et la remise en état du milieu » est beaucoup trop dense. Elle gagnerait en clarté à être scindée et présentée en trois mesures distinctes : 1) Acquisition/conventionnement ; 2) Gestion écologique ; 3) Restauration écologique. En outre, elle devrait mieux appréhender comment gérer les risques de collision avec la faune souhaitée sur le secteur puis, détailler la restauration du ruisseau sur lequel l'Agrion de Mercure (espèce protégée et visée par le PNA Libellules) a été observé. En l'état, la présentation est trop inaboutie pour pouvoir représenter la valeur ajoutée d'une telle mesure.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Le suivi des mesures compensatoires devrait intégrer l'ensemble des cortèges (chiroptères, avifaune, entomofaune), pas seulement les quelques espèces qui ont justifié la demande de dérogation. La compensation écologique s'applique en effet aux espèces, aux habitats et aux fonctions écologiques. En cela, le suivi de l'entomofaune doit être redimensionné (augmenter le nombre de jours dédiés aux relevés de suivi), afin d'intégrer à minima l'ensemble des papillons de jour et des odonates en utilisant des protocoles validés et reconnus (STERF pour les papillons de jour et STELI pour les libellules).


Synthèse de l'avis

En conclusion, compte-tenu d'un état initial plutôt médiocre, de l'absence d'une véritable recherche de solution alternative et d'une unique mesure compensatoire encore inaboutie dans sa présentation, ce projet apparaît globalement irrecevable en l'état. Et ce, même si il peut convenir au demeurant que ses impacts restent mesurés et que le dimensionnement des mesures ERC semblent passables. En particulier, certaines mesures manquent de précisions, ou paraissent peu envisageables, sous-dimensionnées ou manquantes.

Par conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable** assorti des demandes de précisions suivantes, afin que cet aménagement puisse véritablement considérer l'ensemble des enjeux de biodiversité du secteur :

- 1) Prendre en compte l'ensemble de la biodiversité du secteur au travers d'inventaires complémentaires ,notamment sur les milieux aquatiques de la Morjoëra ;
- 2) Améliorer la qualité technique du dossier en veillant à soigner la lisibilité des figures ;
- 3) Corriger le formulaire Cerfa et le mettre en cohérence avec le dossier (reprendre l'ensemble des espèces protégées potentiellement impactées) ;
- 4) Améliorer les mesures de réduction en intégrant notamment les techniques d'aménagement urbain favorables à l'accueil de la biodiversité ;
- 5) Préciser et détailler la mesure compensatoire en trois volets distincts et la compléter par une mesure située à distance plus raisonnable de l'autoroute, ne constituant pas un piège écologique potentiel ;
- 6) Consolider les mesures de suivi, notamment celle de l'entomofaune en utilisant des protocoles suivis naturalistes reconnus.

En l'état, le CNPN souhaite que ce dossier lui soit représenté avec une nouvelle proposition de démarche ERC à la hauteur des ambitions de « quartier ville-nature », tel qu'il est souhaité, avec une véritable offre de restauration de continuité écologique entre les trois réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE et une prise en compte à juste titre des espèces menacées visées par des PNA.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 30 mai 2023	Signature : Le vice-président  Maxime ZUCCA	